

99 questions et réponses sur les allocations chômage II

La protection de base pour les demandeurs d'emploi selon le deuxième Livre du Code allemand de la sécurité sociale (SGB II)

Brochure d'information de l'administration de la circonscription de Ludwigsburg

Avant-propos

Vous touchez déjà les allocations chômage II, vous en avez fait la demande d'octroi auprès du Jobcenter (pôle emploi) ou bien vous avez l'intention d'en faire la demande.

La présente brochure d'information vous fournit un premier aperçu général de vos droits et devoirs sur les questions relatives au bénéfice de la protection de base pour les demandeurs d'emploi. Elle n'a pas vocation à exhaustivité. Veuillez prendre contact avec le conseiller chargé de votre dossier si vous avez des questions spécifiques, en particulier des questions supplémentaires sur votre cas concret d'attribution des prestations.

En tant qu'organisme communal agréé, le Jobcenter de la circonscription de Ludwigsburg est compétent pour l'attribution des prestations de base pour les demandeurs d'emploi. Le Jobcenter a plusieurs antennes pour que vous puissiez clarifier vos demandes près de chez vous. Vous trouverez les lieux précis des locaux sur le site Internet de la circonscription de Ludwigsburg.

Nos heures d'ouverture sont :

| Jour de la semaine | Horaires |
|--------------------|---------------|
| Lundi | 08h30 – 12h30 |
| Mardi | 08h30 – 12h30 |
| Mercredi | 08h30 – 12h30 |
| Jeudi | 13h30 – 18h00 |
| Vendredi | 08h30 – 12h30 |

Chapitre 1

Informations d'ordre général

1) Qu'est-ce que la protection de base pour les demandeurs d'emploi selon le deuxième Livre du Code allemand de la sécurité sociale (SGB II) et qui peut a priori en bénéficier ?

La protection de base pour les demandeurs d'emploi est exclusivement financée par les impôts et est accordée aux personnes aptes au travail qui ont leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne, si elles ont au moins 15 ans et n'ont pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite. Une personne qui vit dans une communauté dite « de besoins » avec un ayant droit peut aussi percevoir des prestations.

Si vous êtes apprenti.e, scolaire ou étudiant.e, veuillez vous reporter au chapitre 12.

2) Quelles sont les prestations fournies par le Jobcenter ? Qu'entend-on par protection de base ?

La protection de base comprend des prestations visant à mettre fin au dénuement, notamment par l'insertion professionnelle, ainsi que des prestations visant à assurer les moyens d'existence. La protection de base sert uniquement à garantir le minimum vital socioculturel.

3) Quelles sont les règles applicables aux ressortissants étrangers ?

En principe, tous les ayants droit qui sont aptes au travail peuvent percevoir les allocations chômage II, donc aussi les personnes étrangères. Cette règle est valable pour les ressortissants étrangers s'ils bénéficient d'un droit de séjour matériel à long terme ou permanent en République fédérale d'Allemagne et que leur résidence habituelle se trouve en République fédérale d'Allemagne.

La loi prévoit quelques exceptions à cette règle. S'il n'est pas salarié (ou non concerné par le maintien du statut de salarié), s'il est à son compte ou s'il ne réside pas légalement en République fédérale d'Allemagne, le ressortissant étranger ne bénéficie d'aucun droit aux allocations chômage II. Les présentes informations ne représentent qu'une esquisse imparfaite étant donné que les droits de séjour applicables diffèrent fortement les uns des autres. Dans le doute, votre droit d'admission sera clarifié au cours de la procédure de demande. En cas de flous, veuillez poser vos questions au Jobcenter compétent.

4) Que veut dire apte au travail ?

Une personne n'est pas apte au travail si elle ne peut pas fournir une prestation de travail d'au moins trois heures quotidiennement « dans les conditions habituelles sur le marché du travail », en raison d'une maladie ou d'un handicap, et ce pour une durée prévisible (6 mois).

5) Qu'entend-on par dénuement ?

Vous êtes dans le dénuement dans la mesure où vous ne pouvez pas garantir vos moyens d'existence au sens du minimum vital par vos propres moyens, donc par exemple par vos revenus ou votre patrimoine, ou bien par l'aide de tierces personnes.

6) Qui fait partie de la communauté de besoins ?

- La personne démunie qui est apte au travail
- Les propres enfants vivant au sein du foyer et les enfants de la compagne/du compagnon tant qu'ils ont moins de 25 ans, ne sont pas mariés et n'ont pas de patrimoine ou de revenus propres suffisants
- Les parents vivant au sein du foyer ou le père/la mère vivant au sein du foyer d'un enfant apte au travail et non-marié qui a moins de 25 ans, ainsi que la compagne/le compagnon - vivant au sein du foyer- de ce père/cette mère
- Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil enregistré
- Une personne qui vit au sein d'un foyer commun avec la personne démunie apte au travail de sorte que, selon toute appréciation raisonnable, on peut penser qu'il y a volonté réciproque d'être responsable l'un pour l'autre et de se porter garant l'un pour l'autre (communauté de solidarité).

7) Qui ne fait pas partie de la communauté de besoins ?

- Les enfants qui peuvent subvenir à leurs besoins grâce à leurs propres revenus ou patrimoine.
- Les enfants mariés et les enfants qui ont déjà 25 ans, même s'ils habitent sous le même toit que leurs parents.
- Les compagnons ou conjoints séparés de manière durable
- Les grands-parents et petits-enfants
- Les oncles/tantes et neveux/nièces
- Les frères et sœurs, s'ils vivent ensemble sans leurs parents
- Les autres parents directs et par alliance
- Toutes autres personnes d'une simple communauté résidentielle

8) Qu'est-ce qu'une cohabitation hors mariage ?

Une cohabitation est dite hors mariage lorsque celle-ci est instaurée durablement et qu'il existe une certaine exclusivité entre deux personnes qui laisse supposer qu'elles se porteront mutuellement garantes pour leur compagnon en cas de besoin. Les indices sont en particulier une communauté économique et domestique permanente, la garde et la prise en charge communes des enfants au sein du foyer ainsi que le droit mutuel de disposer des fruits des revenus et des objets du patrimoine de la compagne/du compagnon au-delà de l'usage quotidien commun.

9) Qu'est-ce qu'une communauté domestique et qu'est-ce que cela signifie pour moi et mon droit aux prestations ?

Une communauté domestique entre parents directs ou par alliance existe lorsque ceux-ci vivent ensemble et gèrent leur budget en commun, sans que les conditions d'une communauté de besoins ne soient réunies.

Il existe, sous certaines conditions, une présomption selon laquelle les parents directs ou par alliance se soutiennent mutuellement dans une communauté domestique. Cela signifie donc que vos revenus et votre patrimoine sont pris en compte.

10) Puis-je percevoir, outre les allocations chômage I, aussi les allocations chômage II ou exercer une activité à temps plein si les allocations ne suffisent pas ? Quelles sont les règles ?

En principe, il est possible de percevoir les allocations chômage II en plus des allocations chômage I ou en plus d'une activité professionnelle si vous et les membres de votre communauté de besoins êtes dans le dénuement malgré ces ressources.

Veillez noter que : L'Agence pour le travail (*Agentur für Arbeit*) est une administration autonome qui est indépendante du Jobcenter de la circonscription de Ludwigsburg. La demande d'allocations chômage I déposée auprès de l'agence pour l'emploi (*Agentur für Arbeit*) ne vaut pas en même temps comme demande d'allocations chômage II. Vous devez donc, si vous en avez besoin, déposer deux demandes auprès de différentes administrations.

11) Est-ce que les personnes placées dans des institutions spécialisées ou en centre de détention ont droit aux allocations chômage II ?

En principe, le droit est supprimé puisque vous n'êtes pas à la disposition du marché du travail. Mais le droit de continuer à percevoir les allocations chômage II subsiste si votre détention ou votre séjour en institution spécialisée ne doit pas dépasser six mois. Il existe une autre exception si vous exercez une activité professionnelle d'au moins 15 heures par semaine, dans les conditions habituelles du marché du travail, malgré votre placement dans une institution spécialisée ou dans un centre de détention.

Chapitre 2

Le dépôt de la demande et la prolongation de l'octroi des prestations

12) Dois-je déposer une demande pour percevoir les allocations chômage II ?

Oui. Les prestations selon le Code de sécurité sociale II ne sont fournies que sur demande ; cela vaut aussi pour la prolongation de leur octroi. La prestation est payée à partir du jour du dépôt de la demande, et non pour d'éventuelles périodes antérieures. Toutefois, la demande rétroagit au premier du mois. La demande vaut pour tous les membres de la communauté de besoins. Les aides versées une seule fois et les prêts doivent toujours faire l'objet d'une demande spécifique. Veuillez en tenir compte et pensez donc à signaler expressément tout éventuel besoin supplémentaire.

13) Quelle est la durée de la période d'octroi ?

La période d'octroi est de 12 mois maximum. Dans les cas où des modifications se produisent régulièrement ou sont prévisibles et que les prestations n'ont par conséquent été octroyées qu'à titre provisoire, l'octroi de principe est de 6 mois au maximum. En cas de revenus fluctuants, un octroi de seulement 6 mois est systématiquement de mise.

La période d'octroi peut aussi être plus courte s'il est relativement sûr que les conditions d'octroi du droit aux prestations ne seront plus réunies ou que le maintien de ce droit est incertain (par ex. : atteinte de la limite d'âge, perte de la qualité de salarié en tant que ressortissant d'un autre État membre de l'UE, titre de séjour limité).

14) Que se passe-t-il après la fin de la phase d'octroi ? Dois-je déposer une nouvelle demande si je souhaite continuer à percevoir des prestations ?

Les allocations chômage II sont octroyées pour une durée limitée. Vous ne bénéficiez donc d'aucune prolongation automatique du paiement des prestations après la fin de la phase d'octroi. Vous devez déposer une **demande de prolongation de l'octroi** si vous avez toujours besoin des allocations chômage II.

15) Quelle est la date limite pour déposer une demande de prolongation de l'octroi ?

Une demande de prolongation de l'octroi doit être déposée en temps utile avant la fin de la phase d'octroi pour permettre a priori la continuité du versement. Il convient de déposer la demande de prolongation de l'octroi auprès du Jobcenter au plus tard 6 semaines avant la fin de la phase d'octroi en cours.

16) Est-ce qu'une seule demande suffit pour obtenir toutes les prestations possibles ?

Non, certaines prestations impliquent une demande spécifique, p. ex. les prestations prévues pour des situations particulières (p. ex. les coûts de déménagement, le dépôt d'une garantie locative). Ces prestations étant fournies séparément, elles doivent faire l'objet d'une demande supplémentaire.

17) Est-ce que je bénéficie de l'assurance maladie lorsque je perçois des prestations du Code de sécurité sociale II ?

Lorsque vous percevez des prestations du Code de sécurité sociale II en tant qu'aide financière, les cotisations obligatoires d'assurance maladie et dépendance sont payées par l'intermédiaire du Jobcenter. Dans d'autres cas, si les conditions y afférentes sont réunies, une aide financière peut être fournie pour les coûts non couverts de l'assurance maladie et dépendance, en particulier si vous n'avez aucun droit aux prestations du Code de sécurité sociale II à cause des revenus de

vosre compagne/compagnon, mais que vous êtes démunie face aux cotisations d'assurance maladie et dépendance.

Veillez noter que : L'assurance ne devient effective que lorsque les prestations ont été accordées. Cet effet est rétroactif. Il peut toutefois s'écouler un certain laps de temps entre le moment où vous décidez de demander la couverture d'assurance maladie et l'acceptation de votre demande. C'est pourquoi il peut être judicieux de prendre contact avec votre caisse d'assurance maladie pour demander une couverture d'assurance transitoire.

18) Est-ce que mes cotisations d'assurance retraite sont payées lorsque je perçois les allocations chômage II ?

Non. Il y a juste déclaration des périodes de bénéfice des prestations. Il s'agit de périodes de déclaration sans cotisation qui peuvent être déterminantes pour les droits en formation, par exemple à une pension d'incapacité partielle de travail, et pour les prestations accordées pour une participation effective à la vie professionnelle.

19) Que se passe-t-il si les documents joints à la demande (première demande / demande de prolongation de l'octroi) sont incomplets ?

S'il manque des documents pour traiter votre demande, vous recevrez un courrier requérant votre coopération, avec mention des sanctions légales encourues, pour vous inviter à compléter les documents, les pièces justificatives et les informations manquantes dans un délai déterminé. En cas de non-respect du délai, il faut s'attendre à un rejet, un refus ou bien, si des prestations ont déjà été accordées, au retrait. Vous ne percevrez donc pas (ou plus) les allocations. Si vous êtes dans l'incapacité de respecter le délai pour des raisons indépendantes de votre volonté, veuillez, dans votre propre intérêt, en informer le Jobcenter dans les plus brefs délais.

20) Pourquoi dois-je présenter des relevés de compte ?

Seules les personnes démunies (voir la question 4) perçoivent les allocations chômage II. En conséquence, votre dossier de demande est examiné dans le but de constater si vous et les membres de votre communauté de besoins remplissez bien cette condition.

21) Est-ce que le Jobcenter paie aussi ma redevance audiovisuelle ou mes arriérés éventuels à la centrale des redevances audiovisuelles (dénommée anciennement GEZ) ?

Non. Ni la redevance actuelle ni les arriérés de redevances ne peuvent être pris en charge par le Jobcenter. Mais vous pouvez être exonéré.e de la redevance audiovisuelle si vous êtes bénéficiaire des allocations chômage II. Tout avis d'octroi comprend cette attestation d'exonération. Vous devez déposer la demande d'exonération de la redevance directement auprès du service des redevances de ARD, ZDF et Deutschlandradio. Depuis le 01/01/2017, on peut aussi être exonéré rétroactivement de la redevance audiovisuelle pour une certaine période de temps, si les conditions y afférentes sont réunies.

22) Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision du Jobcenter ?

Vous avez le droit de contester les décisions du Jobcenter qui sont des actes administratifs individuels. La contestation doit être remise à l'administration, par écrit ou dans le cadre d'un compte-rendu, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis. La contestation peut aussi être effectuée sous forme électronique. À cet effet, la contestation doit être transmise par courriel sous forme de document électronique avec une connexion sécurisée et validée à l'adresse électronique « DE » du Jobcenter qui est indiquée dans les informations sur les voies de recours incluses dans l'avis. La contestation est examinée par un service spécialisé.

Chapitre 3

Versements des prestations (le cas échéant à des tiers), règles générales de procédure et mode d'octroi des prestations

23) Comment est-ce que j'apprends que je vais percevoir les allocations ?

La décision relative à votre demande vous est communiquée par écrit (avis). L'avis vous informe si vous avez droit à des prestations, pendant combien de temps et à combien elles s'élèvent. Vous trouverez le détail du calcul des prestations sur la fiche de calcul jointe en annexe.

24) Quand et comment sont versées les allocations financières ?

En principe, les prestations vous sont versées par virement sur votre compte. Si vous le souhaitez, les paiements peuvent aussi être effectués sur le compte d'un tiers parce que vous voulez ainsi remplir un de vos engagements et que vous en apportez la pièce justificative, par ex. au propriétaire de votre logement / à la compagnie eau-gaz-électricité.

Si vous souhaitez que les allocations vous soient réglées par chèque, des frais d'un montant actuel de 7,10 € seront dus. Ceux-ci seront déduits de votre droit aux prestations.

Les allocations chômage II sont versées **à la fin du mois** pour le mois suivant. Vous recevez donc le paiement des prestations pour février à la fin du mois de janvier.

25) Est-ce que les prestations sont toujours fournies pour le mois entier ?

En principe, oui. Toutefois, il se peut que les prestations soient dues seulement pour une période mensuelle partielle, p. ex. si vous déménagez dans la zone de compétence d'un autre Jobcenter durant le mois en cours. Chaque jour de perception des prestations est calculé sur la base de 1/30^e, même lorsque le mois a seulement 28 ou 29 jours, ou même 31.

26) Est-ce que le Jobcenter peut effectuer des paiements à des tiers sans mon consentement, p. ex. au propriétaire de mon logement ou à ma compagnie eau-gaz-électricité ?

C'est possible dans certains cas exceptionnels. Des paiements peuvent être effectués au propriétaire de votre logement ou bien à votre compagnie eau-gaz-électricité si vous avez des dettes et que vous êtes sous la menace d'une résiliation du contrat de bail ou de coupures d'eau-gaz-électricité. Un versement direct est donc toujours possible lorsqu'une situation critique apparaît.

27) Est-ce que les prestations versées en vertu du Code de sécurité sociale II sont insaisissables ? Dois-je créer un compte non saisissable ?

Les prestations octroyées en vertu du Code de sécurité sociale II pour assurer le minimum vital sont a priori insaisissables directement auprès du Jobcenter. Il est toutefois recommandé, dans certains cas, de créer un compte insaisissable pour mettre les prestations à l'abri d'une éventuelle saisie sur votre compte bancaire.

28) Qu'entend-on par obligations de coopération ?

À partir du dépôt de la demande, vous êtes tenu.e d'indiquer tous les faits qui ont un impact sur les prestations et de présenter les documents appropriés à cet effet.

29) Ai-je aussi des devoirs d'information ?

Vous êtes tenu.e, à partir du dépôt effectif de la demande et durant la période d'octroi prise en cours, de communiquer les modifications de votre situation personnelle et financière qui ont un impact sur l'octroi des prestations, p. ex. une nouvelle embauche ou l'arrivée d'une personne

supplémentaire dans votre foyer. En cas de flous quant à l'obligation de communiquer une modification, veuillez en parler avec votre conseiller.

30) Que se passe-t-il si je ne communique pas une information importante pour l'octroi des prestations ?

Il peut arriver que vous receviez un montant de prestations trop élevé et que vous soyez donc obligatoirement tenu.e de rembourser ce trop-perçu dans le cadre des dispositions légales. Vous pouvez aussi vous exposer au reproche d'avoir commis une infraction administrative voire pénale en omettant de communiquer un changement de votre situation.

31) Est-ce que mes indications font l'objet de vérification ?

Il est procédé à des recoupements automatiques de données. Chaque trimestre, les données de tous les bénéficiaires de prestations sont recoupées pour constater si les ayants droit bénéficient d'autres ressources (revenus, intérêts produits par des placements financiers, pensions) parallèlement à la perception des prestations. En outre, des recoupements de données sont effectués à un rythme mensuel en ce qui concerne les revenus d'emplois soumis à la sécurité sociale et les revenus de mini-jobs. Certaines enquêtes peuvent aussi être effectuées en cas d'indices. Certains acteurs tiers (par ex. banque, compagnie d'assurance et employeur) ont l'obligation de fournir des informations au Jobcenter afin de clarifier le statut des personnes concernées et de contrôler si ces dernières remplissent les conditions d'obtention des prestations.

Chapitre 4

Le principe fondamental du Code de sécurité sociale II : Encourager et exiger en vue de l'insertion dans le monde du travail

32) Que signifie le principe « Encourager et exiger » ?

Avec le paiement des prestations de protection de base pour les demandeurs d'emploi se forme un rapport de réciprocité ancré dans le droit de la sécurité sociale.

On entend par « encourager » les prestations nécessaires à accorder au cas par cas pour l'intégration dans le monde du travail, tout en tenant compte des principes d'efficience et d'économie, prestations qui peuvent vous être fournies en vue de votre insertion professionnelle.

« Exiger » veut dire que vous devez coopérer activement à toutes les actions qui favorisent votre insertion dans le monde du travail. Ceci implique que vous vous efforciez de rechercher un travail de manière autonome et que vous apportiez la preuve de vos démarches.

33) Suis-je obligé.e de me présenter personnellement ?

Tant que vous êtes bénéficiaire des prestations de la protection de base pour demandeurs d'emploi, vous êtes aussi tenu.e de vous présenter personnellement à votre Jobcenter lorsque vous y êtes convoqué.e. L'entretien personnel peut être nécessaire pour clarifier avec vous l'examen des conditions à remplir pour obtenir les prestations ou votre intégration sur le marché du travail. Pour cette raison, il faut faire en sorte d'être tous les jours joignable.

34) Qu'est-ce qu'une convention d'insertion ?

Une convention d'insertion est conclue en tant que contrat synallagmatique entre vous, ayant droit apte au travail, et le Jobcenter. Il est défini dans celle-ci la façon dont le Jobcenter peut vous

assister dans votre situation concrète à l'aide de prestations d'insertion pour pouvoir vous intégrer dans le monde du travail ou bien pour supprimer les obstacles à votre intégration. En contrepartie, vous vous engagez à entreprendre toute démarche supportable pour éviter d'être dépendant.e de cette assistance ou amoindrir votre dénuement. La convention d'insertion est a priori valable pour la durée de six mois.

35) Que se passe-t-il si je ne souhaite pas signer de convention d'insertion ?

Une convention d'insertion par consentement mutuel pour l'intégration sur le marché du travail ou la suppression des obstacles liés au placement sur ce marché du travail doit être conclue avec les ayants droit aptes au travail. Si les négociations échouent, le Jobcenter peut établir unilatéralement un acte administratif d'insertion. Les obligations prévues dans cet acte sont tout autant valables que celles d'une convention d'insertion négociée.

36) Quelles sont les mesures d'aide ? Qui prend les décisions à ce sujet ?

Le dossier de chaque ayant droit apte au travail est suivi par un interlocuteur personnel (conseiller de placement ou gestionnaire de cas). Il vous assiste et vous conseille sur les éventuelles prestations d'insertion entrant en ligne de compte dans votre cas concret. Les frais de candidature et ceux induits par un entretien d'embauche peuvent par exemple être pris en charge. Il existe une multitude d'aides possibles. Votre interlocuteur personnel vous conseille avec plaisir.

37) Est-ce que je bénéficie de « vacances » bien que je ne travaille pas ?

La loi ne prévoit pas de vacances normales, comme celles que vous prenez lorsque vous avez un contrat de travail. Vous pouvez néanmoins vous déclarer absent de votre localité pendant 21 jours de l'année civile si vous souhaitez séjourner hors de la zone géographique proche de votre domicile. L'autorisation préalable de votre conseiller d'insertion est nécessaire à cet effet. L'autorisation est en particulier subordonnée à la question de savoir si votre placement professionnel est gravement remis en cause du fait de votre absence de votre localité. À votre retour, vous êtes tenu.e de vous manifester sans tarder auprès du Jobcenter.

38) Que se passe-t-il si je m'absente de ma localité sans autorisation ?

En cas d'absence de votre localité sans autorisation, il y a annulation complète de votre droit aux prestations de la protection de base pour la période d'absence. Vous devez rembourser tout éventuel trop-perçu.

39) De quels points dois-je tenir compte si je tombe malade et que je perçois les allocations chômage II ?

Il est défini dans votre convention d'insertion si vous devez uniquement vous porter malade ou si la présentation d'un certificat médical est aussi requise. En règle générale, un certificat médical doit être remis avant le troisième jour de maladie.

40) Je suis convoqué.e au Jobcenter, que se passe-t-il si je n'y donne pas suite ?

Si vous ne donnez pas suite à une convocation sans donner d'excuse, vous commettez un manquement à votre devoir de vous manifester, ce qui peut faire l'objet de sanction. Le Jobcenter a le droit de réduire vos prestations.

41) Le Jobcenter peut-il et a-t-il le droit de contacter mon (ancien) employeur ?

Dans certaines situations, en particulier si vous ne satisfaites pas à vos obligations d'information et de coopération, il existe des circonstances factuelles légales qui permettent de clarifier les questions en suspens avec l'ancien employeur. Si, même après injonction, vous ne présentez pas

les fiches de paie qui sont indispensables pour calculer les prestations, celles-ci peuvent être réclamées directement à l'employeur.

42) Quelles sont les motifs de sanction ?

La loi distingue a priori entre manquement au devoir de se manifester et violation d'obligations. Les manquements aux devoirs de se manifester concernent les rendez-vous au Jobcenter, au service médical ou psychologique que vous n'honorez pas sans donner d'excuse.

Les violations d'obligations sont par contre multiples. P. ex. : vous pouvez avoir violé une obligation découlant d'une convention d'insertion (par ex. fournir les preuves de vos recherches d'emploi, présenter votre dossier de candidature), ou ne pas vous être porté candidat dans le cadre d'une proposition de placement. La poursuite d'un comportement contraire aux règles d'économie peut aussi être considérée comme violation des obligations.

43) À combien s'élève la réduction des prestations en cas de manquement au devoir de se manifester ?

La réduction en cas de manquements au devoir de se manifester est opérée à hauteur de 10 % du barème des besoins faisant foi. Plusieurs manquements au devoir de se manifester peuvent être cumulés dans les limites légales.

44) À combien s'élèvent les réductions en cas de violations d'une obligation ?

Le Jobcenter peut diminuer les prestations de 30 % du barème des besoins faisant foi en cas de sanctions prononcées pour violations d'obligations.

45) Quelle est la durée d'une sanction ?

Une sanction dure a priori 3 mois. La période de diminution des prestations peut être réduite si vous certifiez de manière crédible et durable que vous exécuterez vos obligations de coopération à l'avenir ou si vous prouvez que vous avez rempli vos obligations de coopération.

46) Existe-t-il des particularités pour les jeunes ?

Une sanction chez les moins de 25 ans n'entraîne pas a priori la réduction des montants versés pour les besoins de logement et de chauffage.

47) Est-ce que mon droit entier peut être supprimé à cause d'une sanction ?

La Cour constitutionnelle fédérale allemande a stipulé, dans sa décision du 05/11/2019, que les prestations visant à garantir les moyens d'existence peuvent être diminuées au maximum de 30 % du barème des besoins faisant foi. Le droit entier aux prestations ne peut donc être supprimé que son montant est inférieur à 30 % du barème des besoins faisant foi.

48) Le Jobcenter peut-il renoncer à une sanction ?

Il n'y a pas violation des obligations de coopération dès lors que vous présentez et apportez les preuves d'un juste motif qui explique votre comportement et qui peut être apprécié et reconnu comme juste motif au sens des dispositions du deuxième Livre du Code allemand de sécurité sociale. Dans ce cas, aucune sanction ne sera prononcée.

En outre, le Jobcenter peut renoncer à réduire les allocations si, certes, il pouvait escompter a priori la satisfaction à l'obligation de coopération, mais que certaines circonstances exceptionnelles de la vie survenant dans un cas particulier font qu'une sanction paraît insupportable et représenterait, dans la prise en compte d'ensemble de la situation personnelle, une contrainte excessivement pénible et inacceptable (sévérité exceptionnelle).

49) L'agence pour l'emploi a bloqué mes allocations chômage I pour une durée de 12 semaines parce que j'ai démissionné de mon emploi de ma propre initiative. Est-ce que je perçois les allocations chômage II durant cette période ?

Vous percevez les allocations chômage II si votre dénuement est acté. Toutefois, une sanction est ici possible sous la forme d'une diminution des allocations chômage II. Veuillez noter que : le Jobcenter peut en outre vérifier si vous êtes tenu.e de rembourser les allocations de la protection de base octroyées pour le délai d'attente des allocations chômage I pour cause d'un comportement contraire aux règles sociales.

Chapitre 5**Revenus****50) Qu'entend-on par revenus ?**

Toutes les ressources financières ou avantages appréciables en argent qui sont versés à partir du dépôt de la demande doivent en principe être considérés comme des revenus. Dans ce contexte, on ne fait pas de distinction entre une ressource financière permanente ou ponctuelle, p. ex. les ressources provenant du travail, les pensions alimentaires, les allocations de chômage et les allocations maladie, les versements ultérieurs provenant d'autres prestations publiques demandées, aussi les allocations familiales et les pensions de retraite.

51) Existe-t-il des sommes perçues qui ne sont pas prises en compte ?

Certaines ressources ne sont pas considérées comme des revenus au sens du Code de sécurité sociale II et ne sont pas prises en compte (revenu privilégié), par ex. :

- les pensions de retraite minimum en vertu de la loi fédérale allemande sur l'assistance aux victimes de guerre (Bundesversorgungsgesetz) et les lois prévoyant une application correspondante
- les allocations pour les aveugles
- les allocations pour mission éducative de l'/des enfant(s) placés à temps plein en famille d'accueil – pour le premier et le deuxième enfant placés en famille d'accueil : en intégralité, pour le troisième enfant placé en famille d'accueil : à 25 % – dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité d'assistante maternelle
- des dotations particulières, p. ex. l'aide d'urgence en cas de catastrophes, les contributions honorifiques en provenance de fonds publics (certains anniversaires ou anniversaires de mariage, le fait d'avoir sauvé une vie), les dons de tombolas pour des personnes démunies
- les prestations versées à titre de pretium doloris

Un contrôle est effectué dans le cadre du dépôt de la demande pour vérifier si les ressources sont des revenus à prendre en considération. Indiquez par conséquent toutes les ressources financières en cas de doute.

52) Qu'entend-on par forfait pour assurance ?

Le forfait assurance s'élève à 30 € et diminue le revenu devant être pris en compte. Vous bénéficiez du forfait assurance si vous êtes majeur et qu'une source de revenus peut être prise en compte dans votre cas. Les mineurs ne bénéficient du forfait assurance que s'il est prouvé qu'ils ont conclu une assurance adéquate de par sa nature et son montant. Si le revenu à prendre en compte est plus modeste, la déduction peut être effectuée tout au plus sur ce montant.

Exemple : Revenu à prendre en compte 27 €, déduction forfait assurance à hauteur de 27 €.

53) Est-ce que je bénéficie deux fois du forfait assurance si j'ai deux sources de revenus ?

Le forfait assurance n'est octroyé qu'une fois par personne. S'il existe des revenus d'activité, le forfait assurance est déjà compris dans l'abattement de base des revenus d'activité.

54) Quels abattements particuliers existe-t-il pour les revenus d'activité ?

Pour les revenus d'activité, vous bénéficiez d'un abattement de base à hauteur de 100 €. Le forfait assurance de 30 € est déjà compris dans cet abattement. De plus, 20 % de la partie des revenus bruts située entre 100 € et 1 000 € ne sont pas pris en compte. En outre, 10 % supplémentaires de votre salaire brut dépassant 1 000 € et jusqu'à la limite maximum de salaire de 1 200 € ou respectivement 1 500 € (lorsqu'un enfant mineur vit dans la communauté de besoins) ne sont pas pris en compte. L'abattement de base augmente si les revenus d'activité proviennent d'une activité d'utilité publique. Vous trouverez le calcul précis correspondant à votre cas spécifique dans la fiche de calcul ou vous pouvez le tirer au clair avec le conseiller suivant votre dossier.

55) Qu'en est-il de mon assurance responsabilité civile automobile ? Est-ce que le Jobcenter la « paie » pour moi ?

Non. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une prestation qui peut être prise en charge. Cependant, l'assurance responsabilité civile automobile peut être déduite à hauteur de 1/12^e par mois dans le cadre d'un revenu à prendre en compte ; en cas de revenus d'activité, il existe des particularités en matière de calcul de déduction. La preuve de l'assurance doit être apportée par l'avis annuel de cotisation.

56) Mon partenaire doit payer une pension alimentaire aux enfants / le cas échéant au conjoint divorcé. Est-ce que cela est pris en compte dans la détermination des revenus ?

Le paiement d'une pension alimentaire peut être porté en déduction de la ressource à prendre en compte si la pension alimentaire est réellement versée (les pièces justificatives doivent être présentées) et que le droit à la pension alimentaire a été attribué. Seule la pension alimentaire versée régulièrement, et non les éventuelles dettes de pension alimentaire, peut être déduite dans le cadre des versements volontaires, et même si les arriérés sont attestés par titre exécutoire.

57) Est-ce qu'un remboursement d'impôt de l'année précédente, versé après que j'ai déposé ma demande selon le Code de sécurité sociale II, sera aussi pris en compte comme revenu ?

Oui, car le Code de sécurité sociale II applique le « principe d'entrée » (les paiements sont taxés au cours de l'année où ils ont été reçus). Même si le remboursement d'impôt provient de périodes précédant le dépôt de votre demande et de revenus d'activité perçus auparavant, le Jobcenter prend seulement en considération si cette somme vous permet d'assurer vos moyens d'existence. Dans ce cadre, le seul point crucial pour la prise en compte du remboursement d'impôt est de savoir si celui-ci a lieu durant la période de bénéfice des prestations prévues par le Code de sécurité sociale II.

58) Est-ce que les pensions de retraite sont prises en compte ?

Les pensions de retraite sont aussi des revenus à prendre en compte. Il existe quelques exceptions (voir question n° 47). Dès lors que vous touchez une pension de retraite, vous n'êtes a priori plus ayant droit selon le Code de sécurité sociale II.

59) Je touche une pension de retraite et vis dans une communauté de besoins avec une personne apte au travail. Qu'en est-il dans ce cas des prestations du Jobcenter ?

Pour autant que votre pension de retraite couvre vos besoins, un éventuel excédent sera imputé sur les besoins de l'ayant droit apte au travail. Si, par contre, vos propres besoins ne devaient pas être couverts par la pension de retraite, et que vous n'avez pas de droit à la protection de base pour les personnes âgées, ou en raison d'une longue incapacité complète de travail telle que définie au Code de sécurité sociale XII, le Jobcenter vous accorde une allocation sociale en tant que membre de la communauté de besoins.

60) Je vis avec mon compagnon / ma compagne et ses enfants issus d'un premier mariage. Dois-je aussi subvenir aux besoins des enfants de mon compagnon/ma compagne ?

Oui. C'est le principe de la communauté de besoins. Si les enfants mineurs devaient ne pas pouvoir couvrir leurs propres besoins seuls avec leurs revenus (p. ex. les allocations familiales, les pensions alimentaires) ou leur patrimoine, les revenus du compagnon/de la compagne et son patrimoine sont pris en compte aussi pour la couverture des besoins des enfants du premier mariage.

Chapitre 6

Patrimoine

61) Qu'est-ce qu'un patrimoine ?

Font partie de votre patrimoine tous les biens évaluables monétairement, indépendamment du fait que le patrimoine se trouve sur le territoire national ou à l'étranger au moment du dépôt de la demande. Les créances peuvent aussi faire partie des avoirs patrimoniaux. En outre, ce patrimoine doit être réalisable durant la période prévisionnelle (la phase d'octroi en règle générale).

62) Quand est-ce qu'un patrimoine est réalisable ?

Un patrimoine est réalisable lorsqu'on peut le mettre directement à profit pour assurer sa subsistance ou que sa valeur pécuniaire peut servir pareillement par le biais de sa consommation, sa vente, son nantissement, sa location ou son affermage.

Ne sont pas réalisables les actifs dont vous ne disposez pas librement en vertu de fondements de droit ou de fait, par ex. parce que l'actif est mis en gage. En principe, le simple statut de copropriétaire ne constitue pas un obstacle à cet égard.

63) Est-ce que le patrimoine entier est pris en compte ou est-ce que certains actifs ne sont pas retenus ?

Il existe aussi quelques actifs qui ne sont pas pris en compte. Il s'agit en l'occurrence du patrimoine dit protégé. En font partie :

- les effets mobiliers du ménage dans une mesure convenable
- un véhicule automobile convenable
- certains actifs et droits destinés à assurer la retraite, en cas de non assujettissement à l'assurance invalidité-vieillesse, dans une mesure raisonnable
- un appartement en copropriété convenable, occupé par soi-même, ou un terrain bâti convenable occupé par soi-même
- le patrimoine prévu pour acquisition prochaine ou pour entretien d'un terrain bâti convenable pour des personnes handicapées ou dépendantes
- les objets matériels et les droits dont la réalisation est de toute évidence non rentable ou serait un coup trop dur pour la personne concernée

64) Ai-je un patrimoine lorsque j'ai aussi des dettes ?

Oui. Le droit de la sécurité sociale ne connaît pas de « compensation ». On doit d'abord mettre à profit les actifs disponibles pour subvenir à ses besoins. Le remboursement de dettes est secondaire.

65) Ai-je le droit de garder ma voiture ?

Une voiture représente un actif. La voiture est toutefois un objet protégé si sa valeur commerciale actuelle est adéquate et que vous êtes apte au travail. Une valeur commerciale de 7 500 € est considérée comme adéquate.

66) J'ai conclu une assurance vie par capitalisation. Faut-il aussi la réaliser ?

Il faut la réaliser pour assurer ses moyens d'existence si elle n'est pas couverte par un abattement et que sa réalisation ne représente pas une douloureuse iniquité. Cela ne vaut cependant pas si une exclusion de réalisation (possible ultérieurement) a été conclue avec la compagnie d'assurance. Ce point doit être prouvé.

67) Ai-je aussi droit à des abattements en ce qui concerne mon patrimoine ?

L'abattement dit de base est de 750 € par personne faisant partie de la communauté de besoins. En outre, un autre abattement relatif à la préservation de patrimoine est calculé en fonction de l'âge de la personne. 150 € sont concédés par année d'âge, mais toutefois échelonnés après l'année de naissance jusqu'à un maximum de 10 500 €. Les enfants mineurs de la communauté de besoins ont droit à un abattement pour préservation de patrimoine à hauteur de 3 100 €.

Il existe des abattements particuliers pour les contrats de prévoyance-vieillesse. En cas de questions, veuillez vous adresser au conseiller suivant votre dossier.

68) Le Jobcenter peut-il renoncer à faire réaliser le patrimoine ?

Les prestations sont fournies sous forme de prêt si la réalisation du patrimoine non protégé constitue une douloureuse iniquité ou que la réalisation possible cause à ce moment-là précisément cette douloureuse iniquité.

L'octroi d'un prêt peut être conditionné par la constitution d'une garantie (éventuellement l'inscription d'une dette foncière au registre foncier).

69) Existe-t-il des situations dans lesquelles le patrimoine d'un montant inférieur aux abattements est tout de même pris en compte pour les prestations selon le Code de sécurité sociale II ?

Oui. Les prêts conformes au Code de sécurité sociale II ne sont accordés que s'il n'est pas possible de couvrir les besoins particuliers, par ex. les dettes de gaz/électricité, par le patrimoine préservé – y compris celui des enfants. On ne fait pas appel au patrimoine des enfants en cas de dettes locatives.

70) Que se passe-t-il si, tout d'un coup, j'hérite ou qu'une part réservataire me revient ?

Cela représente une modification de votre situation financière qui doit obligatoirement être communiquée. Vous devriez donc la signaler directement. La question de savoir si et dans quelle mesure ce changement aura un impact concret sur le droit aux prestations est subordonnée à l'examen du cas particulier. Une telle rentrée durant une période d'octroi en cours des prestations du Code de sécurité sociale II représente a priori un revenu à prendre en compte.

Chapitre 7**Prestations prioritaires****71) Pourquoi faut-il déposer une demande pour des prestations prioritaires ?**

Les prestations de la protection de base pour les demandeurs d'emploi ne sont fournies que si les besoins ne peuvent pas être couverts par d'autres moyens, aussi par d'autres prestations publiques. Le principe du rang inférieur s'applique en l'espèce. Les ayants droit sont tenus de demander d'autres prestations sociales si ces autres aides permettent de remédier à leur dénuement, de l'abréger ou de l'amoinrir.

72) Quelles sont ces autres prestations publiques prioritaires ?

En font partie par ex. le supplément aux allocations familiales (à demander à la caisse d'allocations familiales), les allocations familiales, les avances payées par l'administration en cas de non-paiement des pensions alimentaires, les allocations logement, les aides à la formation/aux études (*BAföG*, *BAB*), mais aussi la pension de retraite anticipée ou la pension d'incapacité de travail anticipée.

73) Que se passe-t-il si je ne suis pas l'injonction du Jobcenter de demander l'autre prestation prioritaire ?

Le Jobcenter peut en faire la demande pour vous si vous ne donnez pas suite à son injonction. Si votre manquement au devoir de coopération durant la procédure de demande auprès de l'autre organisme est consigné dans un acte faisant autorité, le Jobcenter est tenu de par la loi de diminuer les prestations de base à hauteur de l'autre prestation prévue.

Chapitre 8

Allocations réglementaires et allocation d'aide sociale

74) Quel est le montant des allocations réglementaires ou de l'allocation d'aide sociale ?

Veillez vous reporter pour cela au feuillet séparé n° 1.

75) Qu'est-ce que les allocations réglementaires et l'allocation d'aide sociale doivent couvrir ?

Les allocations réglementaires couvrent les besoins réguliers et irréguliers de la vie quotidienne, p. ex. la nourriture, les vêtements, la papeterie, la consommation d'électricité du ménage, entre autres. Il s'agit d'une prestation forfaitaire.

76) Qui détermine le montant des allocations ?

Ces montants sont prescrits par la loi et ils font a priori l'objet d'une majoration chaque année. En cas d'augmentation du montant des allocations, vous recevez automatiquement un avis de modification concernant vos prestations récurrentes et vous n'avez rien à faire.

Chapitre 9

Besoins supplémentaires et aides

77) Quels types de besoins supplémentaires existe-t-il ?

Les besoins supplémentaires sont les suivants :

- besoins supplémentaires en cas de grossesse à partir de la 13^e semaine de grossesse
- besoins supplémentaires du parent isolé
- besoins supplémentaires handicap en cas de bénéfice des prestations de participation à la vie active ou de l'aide à l'insertion ou pour les personnes inaptes au travail reconnues en incapacité de travail complète et qui appartiennent à la catégorie G
- besoins supplémentaires en cas d'alimentation particulière onéreuse pour des raisons médicales
- besoins supplémentaires pour l'alimentation en eau chaude décentralisée
- besoins supplémentaires en cas de besoin particulier impérieux permanent

78) Quand suis-je un parent isolé ?

Vous êtes un parent isolé lorsque vous vivez avec un ou plusieurs enfants dans un même foyer et que vous vous occupez seul ou seule de leur garde et de leur éducation.

79) J'ai conclu une assurance des effets mobiliers. Le Jobcenter doit-il en supporter le coût ?

Le coût d'une assurance des effets mobiliers ne peut pas être pris en charge. Il n'existe pour cela aucun fondement juridique dans le Code de sécurité sociale II.

80) Quels types d'aides sont encore possibles ?

Il existe un certain nombre de régimes d'aides pour des situations de besoins particulières. Peuvent être ainsi pris en charge dans un cas particulier, par exemple, les équipements de base en raison d'une grossesse et d'une naissance, l'équipement de base pour le logement ou bien pour l'acquisition et la réparation de chaussures orthopédiques, les réparations d'appareils et d'équipements thérapeutiques ainsi que les coûts de location d'appareils thérapeutiques s'il n'est pas possible de les payer par d'autres moyens. Dans ces cas, vous devez présenter une demande spécifique.

Chapitre 10

Coûts de logement et de chauffage ainsi que déménagement durant la perception des prestations du Code de sécurité sociale II

81) Les coûts du logement et du chauffage sont-ils admis ?

Les dépenses effectives pour le logement et le chauffage sont admises pour autant qu'elles soient adéquates.

82) Qu'entend-on par « adéquat » ?

La circonscription de Ludwigsburg applique une approche cohérente. Celle-ci détermine les limites maximales adéquates des loyers selon un examen régulier des circonstances factuelles locales pour chaque localité de la circonscription de Ludwigsburg, en tenant compte du nombre de personnes (5 personnes au maximum). Si la communauté de besoins compte plus de 5 personnes, veuillez en parler avec la personne suivant votre dossier. Vous trouverez dans le feuillet séparé n° 2 les montants valables actuellement.

83) Je vis dans ma propre maison / mon propre appartement en copropriété. Celle-ci ou celui-ci est financé par un crédit. Existe-t-il des particularités dans ce cas ?

Les coûts du crédit ne peuvent en principe être pris en compte qu'à hauteur des paiements d'intérêts mensuels si ceux-ci se trouvent en dessous du loyer maximum adéquat et que la surface habitable est en soi adéquate. Les mensualités de remboursement ne peuvent pas être prises en charge.

84) Que se passe-t-il si mon logement est trop cher ?

Vous recevez une injonction de baisser vos coûts si votre logement ne cadre pas avec le montant limite adéquat défini dans l'approche cohérente de la circonscription de Ludwigsburg et que la baisse des coûts n'est pas inacceptable d'un point de vue individuel. Vous êtes invité à essayer de réduire les coûts et à présenter régulièrement des pièces justificatives de vos démarches dans ce sens. La prise en charge des coûts de logement inadéquats est possible pour une durée maximale de 6 mois.

85) Est-ce que le Jobcenter peut m'imposer de déménager ?

Le Jobcenter ne peut pas énoncer d'obligation concrète. Toutefois, le fait de demeurer dans un logement trop cher peut mener à ce que les coûts en découlant soient admis seulement dans une limite restreinte.

86) Le Jobcenter peut-il réduire la prise en compte des coûts de logement inadéquatement élevés avant les 6 mois ?

C'est en principe possible, en particulier si vous ne faites pas d'effort pour réduire les coûts et que vous n'avez pas présenté de pièces justificatives allant dans ce sens au Jobcenter. La période de 6 mois est une période maximale.

87) J'ai des dettes locatives. Puis-je recevoir une aide du Jobcenter ?

Il existe en principe la possibilité de bénéficier d'un prêt, à rembourser, pour régler les dettes locatives. Mais, en règle générale, le prêt ne peut être versé que si le logement que vous habitez est

adéquat au sens de l'approche cohérente, car c'est seulement sous cette condition que le logement est garanti dans la durée.

88) Comment rembourser lorsqu'on touche les allocations chômage II ?

En cas de perception continue des prestations, le remboursement des dettes locatives s'effectue par voie de compensation à hauteur de 10 % du barème des besoins faisant foi, montant qui est alors déduit directement de votre droit établi aux prestations. Vous recevez un avis séparé à ce sujet.

89) J'aimerais déménager et je perçois des allocations chômage II. Est-ce possible sans autre démarche ? De quels points dois-je tenir compte ?

Si vous souhaitez déménager, il est préférable de le signaler le plus rapidement possible au conseiller suivant votre dossier. Veuillez vous faire attester la promesse d'aide pour le déménagement avant de signer le contrat de bail afin de savoir si le nouveau logement est adéquat au sens des dispositions légales sur l'aide sociale. Si vous souhaitez bénéficier aussi par ex. de la caution locative comme prêt ou des frais de déménagement, il vous faut déposer une demande supplémentaire pour ces prestations.

90) Est-ce possible que je reçoive une promesse d'aide pour le déménagement, mais pas pour la caution locative ?

Oui. Ceci est possible depuis le 01/08/2016 du fait d'une modification de la loi. En ce qui concerne la promesse d'aide pour déménagement, la loi impose que le caractère adéquat du futur logement soit attesté. Par contre, le déménagement doit aussi avoir été nécessaire pour pouvoir bénéficier de la caution locative et d'autres frais de déménagement.

91) Je n'ai pas encore 25 ans et j'aimerais déménager de chez mes parents ; nous percevons les prestations du Code de sécurité sociale II. De quels points dois-je tenir compte ?

On peut en principe estimer supportable pour vous de vivre dans le foyer de vos parents. Si vous déménagez sans promesse d'aide préalable, le Jobcenter ne prendra en charge aucun des frais liés à la location jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il en va de même lorsque vous déménagez en étant dans l'attente de toucher les allocations chômage II. Dans ce cas, seul un montant forfaitaire minoré vous sera versé.

92) Je reçois un remboursement en raison du décompte des charges locatives de mon bailleur. Dois-je en informer le Jobcenter ? Qu'advient-il du remboursement ?

Il s'agit d'une modification dans le dossier d'attribution de vos prestations qui doit obligatoirement être communiquée. Vous devez donc en avertir le Jobcenter. Le versement de ce solde créateur par votre bailleur vient diminuer votre droit aux coûts admis pour le logement et le chauffage si le Jobcenter avait auparavant admis le montant de ces besoins. Le mois suivant le versement, le Jobcenter admettra donc moins ou éventuellement aucun coût pour le logement et le chauffage.

Chapitre 11

Instruction et participation à diverses activités

93) Qui peut bénéficier de toutes les prestations du lot de prestations pour instruction et participation à diverses activités (Bildungs- und Teilhabepaket, BUT) et de quoi s'agit-il ?

Pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes (en règle générale jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour les exceptions, voir ci-dessous) sont pris en compte, en plus du barème des besoins faisant foi, les besoins d'instruction et de participation à diverses activités suivants :

- les coûts effectifs pour les excursions et les voyages scolaires d'un ou de plusieurs jours (p. ex. les sorties de classe), la crèche / la maternelle (*Kita*) et les assistantes maternelles
- les fournitures scolaires personnelles à hauteur de 100 € versés au 1^{er} août et de 50 € au 1^{er} février de chaque année (paiement aussi selon ces jours de référence pour la première rentrée scolaire ou pour une reprise scolaire après une longue interruption de la scolarité)
- les coûts du transport scolaire, pour autant qu'ils soient nécessaires et qu'aucun tiers ne les prend déjà en charge
- les prestations pour des cours de soutien proches de l'école sous certaines conditions
- les frais supplémentaires pour le déjeuner pris en commun à l'école, à la crèche ou la maternelle (*Kita*) et chez l'assistante maternelle
- jusqu'à l'âge de 18 ans révolus : jusqu'à 15 € mensuels pour la participation à la vie sociale et culturelle avec les autres enfants et jeunes (par ex. pour les cotisations aux clubs de sport, frais d'école de musique ou autres loisirs)

94) Qui compte comme étant scolaire ?

Par scolaires, on entend les personnes qui n'ont pas encore 25 ans révolus, fréquentent une école d'enseignement général ou professionnel et ne perçoivent aucune indemnité de formation.

95) Est-ce que je perçois ces prestations automatiquement ? De quels points dois-je tenir compte ?

Le forfait pour matériel scolaire est versé automatiquement aux dates de paiement mentionnées à la question n° 93 si vous avez joint une attestation de scolarisation actuelle pour chaque enfant à votre demande ou demande de prolongation de l'octroi.

Une demande séparée est nécessaire pour les cours de soutien proches de l'école.

Toutes les autres prestations relevant de l'instruction et de la participation à diverses activités sont considérées comme demandées par le dépôt de la demande principale. Veuillez noter que vous devez présenter des attestations de l'école, ou autres justificatifs, pour concrétiser ces besoins. Vous trouverez les formulaires en question au sein de votre Jobcenter.

Chapitre 12

Particularités pour les apprentis

96) Je suis une formation professionnelle en entreprise. Puis-je percevoir les prestations du Code de sécurité sociale II ?

Un très grand nombre d'apprentis ont été admis dans le groupe des ayants droit à la suite d'une modification de la loi. Il existe un droit aux allocations chômage II, en cas de dénuement, si vous suivez une formation professionnelle en entreprise et que vous n'êtes pas logé en internat, dans un foyer résidentiel ou chez le responsable de la formation.

97) Je suis scolaire au sens de la loi fédérale allemande sur les bourses d'études (*Bundesausbildungsförderungsgesetz, BAföG*). Ai-je aussi droit à des prestations ?

En principe, tous les cursus de formation subventionnables selon le *BAföG* sont exclus du bénéfice des prestations. Par contre, il est tout de même possible de percevoir les prestations du Code de sécurité sociale II en raison d'une multitude d'exceptions. La validité d'une exception dans votre cas particulier dépend de nombreux facteurs. La question de savoir si vous avez droit aux

prestations est clarifiée au cours du traitement de la demande. C'est le cas en particulier si vous touchez effectivement une aide BAföG, avez demandé l'aide BAföG ou ne percevez effectivement pas l'aide BAföG en raison de la prise en compte de revenus ou de patrimoine.

98) Puis-je percevoir des prestations du Jobcenter durant une grossesse malgré mon exclusion des prestations en tant qu' « apprentie » ?

Si le dénuement est acté, il peut exister un droit aux aides supplémentaires accordées en cas de grossesse. Malgré une exclusion des prestations, il est possible qu'une aide soit fournie aussi pour répondre à d'autres besoins.

99) Conclusion

Nous espérons vous avoir donné un premier aperçu utile de vos droits et devoirs en matière de perception de prestations et de dépôt d'une demande de prestations selon le deuxième livre du Code de sécurité sociale (SGB II) régissant la protection de base pour les demandeurs d'emploi.

Veillez vous adresser à votre conseiller en cas de questions et de points obscurs. La présente brochure peut délivrer uniquement des conseils d'ordre général. En raison du grand nombre de dispositions légales, tous les cas particuliers ne peuvent pas être évoqués dans cette brochure. Veuillez noter que : la présente brochure ne prétend pas à l'exhaustivité ; elle ne peut pas non plus présenter en détail les modifications juridiques pouvant être apportées à l'avenir par voie législative ou jurisprudentielle sans perdre l'objectif poursuivi de proposer une information générale rapide sur les différentes dispositions légales.

Feuillet séparé n° 1

**Barème des allocations de garantie
des moyens d'existence à partir du 1^{er} janvier 2020**

| | |
|---|-------|
| Personne seule, parent isolé, Majeur avec partenaire mineur | 432 € |
| Partenaire majeur | 389 € |
| Majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (de 18 à 24 ans) ou Personne de moins de 25 ans qui déménage sans la promesse d'aide de la commune (de 18 à 24 ans) | 345 € |
| Enfants et adolescents à partir de 14 ans révolus jusqu'à 18 ans révolus (entre 14 et 17 ans) ou partenaire mineur (de 14 à 17 ans) | 328 € |
| Enfants à partir de 6 ans révolus et jusqu'à l'âge de 14 ans révolus (de 6 à 13 ans) | 308 € |
| Enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus (de 0 à 5 ans) | 250 € |

Loyers mensuels bruts, hors charges, adéquats à partir du **1^{er} mai 2020** dans la circonscription de Ludwigsburg

Les loyers bruts hors charges (loyer chauffage non compris) figurant dans le tableau ci-dessous peuvent a priori être considérés comme adéquats dans la circonscription de Ludwigsburg.

Les données prises en considération sont le **loyer de base** mensuel **et les charges communes et locatives**, p. ex. la taxe foncière, l'assurance immobilière contre les incendies, la consommation d'eau, la taxe d'utilisation des canalisations, la collecte des ordures, l'éclairage commun des escaliers, les redevances à payer aux sociétés de construction de logements, les frais administratifs, les coûts de concierge, les frais pour le nettoyage de la voirie, le dégorgement/vidange de fosses, le ramonage de cheminée, l'assurance RC immeuble et dégât des eaux, les frais courants pour équipements spécifiques comme meubles encastrés, **sans les coûts de chauffage et d'eau chaude.**

| Commune | 1 personne 45 m ² | 2 per- sonnes 60 m ² | 3 per- sonnes 75 m ² | 4 per- sonnes 90 m ² | 5 per- sonnes 105 m ² |
|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Affalterbach | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Asperg | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Benningen am Neckar | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Besigheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Bietigheim-Bissingen | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Bönnigheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Ditzingen | 530 € | 700 € | 890 € | 1.080 € | 1.260 € |
| Eberdingen | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Erdmannhausen | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Erligheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Freiberg am Neckar | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Freudental | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Gemrigheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Gerlingen | 530 € | 700 € | 890 € | 1.080 € | 1.260 € |
| Großbottwar | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Hemmingen | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Hessigheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |

Feuillet séparé n° 2 : Page 2

| Commune | 1 personne 45 m² | 2 per- sonnes 60 m² | 3 per- sonnes 75 m² | 4 per- sonnes 90 m² | 5 per- sonnes 105 m² |
|-----------------------|--|---|---|---|--|
| Ingersheim | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Kirchheim am Neckar | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Korntal-Münchingen | 530 € | 700 € | 890 € | 1.080 € | 1.260 € |
| Kornwestheim | 530 € | 690 € | 850 € | 1.010 € | 1.140 € |
| Löchgau | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Ludwigsburg | 530 € | 680 € | 870 € | 1.050 € | 1.240 € |
| Marbach am Neckar | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Markgröningen | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Möglingen | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Mundelsheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Murr | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Oberriexingen | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Oberstenfeld | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Pleidelsheim | 560 € | 670 € | 810 € | 940 € | 1.120 € |
| Remseck am Neckar | 530 € | 690 € | 850 € | 1.010 € | 1.140 € |
| Sachsenheim | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Schwieberdingen | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Sersheim | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Steinheim an der Murr | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |
| Tamm | 540 € | 700 € | 830 € | 980 € | 1.100 € |
| Vaihingen an der Enz | 500 € | 640 € | 770 € | 910 € | 1.050 € |
| Walheim | 520 € | 650 € | 790 € | 930 € | 1.020 € |